



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité territoriale de la Dordogne  
Tél. : 05-53-02-65-80

Arrêté préfectoral

n° PELREG 2015-07-07

du 1 JUIL. 2015

portant affectation des sommes consignées  
sur un atelier de travail du bois  
anciennement exploité par « LA BAGUETTE DE BOIS »  
24300 – SAINT-FRONT-LA-RIVIERE

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement (livre V titre I) ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration n°1727 bis du 21 février 1992 délivré à la société « La Baguette de Bois », dont le siège social est situé 44 rue Lepic à Paris (75018), pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois procédant à l'application de vernis, colles, apprêt par pulvérisation sur la commune de Saint Front la Rivière (24300) ;
- Vu le jugement du 19 juin 2003 du Tribunal de Commerce de Paris prononçant la liquidation judiciaire de la société « La Baguette de Bois » et désignant SCP BROUARD DAUDE, en qualité de mandataire judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-0154 du 31 janvier 2008 mettant en demeure la SCP BROUARD DAUDE, domiciliée 34 rue Saint-Anne à Paris (75001), en sa qualité de mandataire judiciaire de la société « La Baguette de bois » de respecter certaines prescriptions ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°090347 du 9 mars 2009 imposant la SCP BROUARD DAUDE, en qualité de mandataire judiciaire, de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 24 000 euros ;

Vu l'attestation notariale du 21 janvier 2015 indiquant que la commune de Saint Front La Rivière s'est porté acquéreur des biens de la société « La Baguette de bois » à Saint Front la Rivière ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 avril 2015 constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2015 ;

Considérant que le récépissé de déclaration n°1727 bis du 21 février 1992 délivré à la société « La Baguette de Bois » est devenu caduque ;

Considérant que la liquidation judiciaire de la société « La Baguette de Bois » a été prononcée et qu'ainsi la déchéance du droit de l'exploitant ou de son représentant à entreprendre des travaux a été portée à la connaissance de ces derniers ;

Considérant que monsieur le Trésorier Payeur Général de la Dordogne a confirmé à M. le Préfet de la Dordogne, en date du 28 octobre 2009, la consignation effective de 24 000 euros ;

Considérant que les fonds consignés doivent permettre d'effectuer les travaux de remise en état du site exploité par la société « La Baguette de Bois » ;

Considérant que la commune de Saint Front La Rivière est devenue propriétaire du site anciennement exploitée par « La Baguette de Bois » et a réalisé les travaux de remise en état ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté l'achèvement des travaux de mise en sécurité ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne.

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Les sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral n° 090347 du 9 mars 2009 susvisé seront reversées à la mairie de Saint Front La Rivière (24300), chargée d'office de l'exécution des travaux de remise en état ;

### **Article 2**

Le montant à reverser à la mairie de Saint Front La Rivière s'élève à 24 000 euros.

### **Article 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
  - Monsieur le sous-préfet de Nontron,
  - Monsieur le maire de la commune de Saint Front la Rivière
  - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  - L'inspection de l'environnement,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
~~le Secrétaire Général~~

  
Jean-Marc BASSAGET

